

pour elle, mais où elle espère trouver les moyens d'empêcher de grands malheurs et de pourvoir aux nécessités des temps présents. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que, dans les pays où l'Eglise n'a pas suspendu l'exercice de ses droits et ne réclame pas le pouvoir de *juger elle-même toutes les fautes*, en matière civile ou criminelle, commises par ses ministres, il y a une sentence d'excommunication portée contre ceux qui feraient traîner les ecclésiastiques devant les tribunaux civils. Tel est le droit, clairement exprimé dans la constitution, *ad apostolicæ Sedis*. Quant à dire dans quels pays l'Eglise est censée ne pas vouloir que son droit soit en force, dans quel pays les censures cessent de frapper ceux "qui empêchent ainsi l'exercice de la juridiction ecclésiastique," c'est là une question *pratique*, trop délicate pour que nous entreprenions ici de la décider. Nous croyons savoir, cependant, que grâce aux sages directions données par nos Evêques et conformément à la volonté du Saint-Siège, nos guides spirituels sont en mesure d'éclairer leurs ouailles sur le chemin qu'ils auront à suivre dans la *pratique* de ces questions délicates.

Il faut bien avouer que nous en sommes ici presque au même point qu'en France, relativement aux immunités. Nous pourrions nous appliquer ce qu'un judicieux canoniste français disait naguères : "bornons ici ces développements à propos des immunités du clergé, qui ont été successivement limitées et restreintes parmi nous, comme chez la plupart des autres peuples, au point qu'il reste à peine quelques vestiges de l'ancienne discipline. Les gens d'Eglise paient les impôts, ils sont cités devant les tribunaux civils pour y subir leurs procès en matière soit civile soit criminelle, ils sont punis comme les citoyens.... Si l'on excepte le service militaire et les charges publiques, ils ne sont exemptés de rien : les seules immunités qui restent sont celles que *le droit divin* a constituées immédiatement. Toutefois, le droit inhérent à l'Eglise lui reste ; et ce droit elle peut toujours l'exercer selon que sa sagesse et les besoins ou les circonstances le lui conseilleront." (Prælectiones Juris Canonici, t. II, Habitæ in Seminario Sancti Sulpitii.)

[à continuer.]

NOCES D'OR

DE

Monseigneur Charbonnel.

Nous reproduisons avec plaisir, l'extrait suivant d'un article publié le 15 janvier dernier, dans la *Semaine Catholique de Lyon* à l'occasion des noces d'or de Mgr. Charbonnel, ancien évêque de Toronto.

Ce digne prélat a un titre particulier à la reconnaissance des élèves de cette maison, pour avoir permis à Mr. Ouellette, alors son sujet, de consacrer sa vie à l'éducation de la jeunesse. Nous sommes heureux d'apprendre que cet évêque est encore capable de continuer, malgré son grand âge, ses travaux apostoliques.

"Lundi le 3 janvier, dans la chapelle des P.P. Capucins de Fourvière, à sept heures du matin, Mgr. de Charbonnel, archevêque de Sozopolis, *in partibus infidelium*, montait au saint autel, au milieu de ses Frères religieux et d'une nombreuse assistance. C'était le cinquantième anniversaire de son sacerdoce, le vingt-cinquième de son épiscopat et le quinzième de sa profession religieuse dans l'ordre des religieux Capucins.

Après le saint Evangile, le R. P. Théodore, gardien du couvent, prit la parole, et s'adressant à Monseigneur, il commença par ce texte : *Tu es sacerdos in æternum*, puis il raconta la vie de prêtre, d'évêque de religieux, de Monseigneur. Il fit ressortir, avec cette émotion et ce cœur de missionnaire, ce qu'il y avait de touchant dans cette attention de Pie IX, qui avait voulu consacrer de ses mains Mgr. de Charbonnel, ce qu'il y avait d'heureux présage dans cette antique devise de la famille des Charbonnel : *in corde decus et honor*. Il termina en félicitant l'Ordre de Saint-François de compter au nombre de ses enfants ce pontife dont l'humilité n'avait pu s'accommoder des honneurs de l'épiscopat, mais dont le courage apostolique voulait se dépenser jusqu'à la fin au service de l'Eglise, dans la profession religieuse.

Le soir à cinq heures, avant la bénédiction du saint Sacrement, Monseigneur, dans un discours tout à la fois simple et sublime, passa en revue les devoirs du prêtre : *Oportet sacerdotem offerre... Cum quanta munditia*. François d'Assises ne voulut jamais consentir aux désirs du Sou-